

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0077/ARCOP/ORD**

sur recours de ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-002/MSJE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles lors des activités du compte CAST/EFTP au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (lots 02, 04, 05 et 08)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2024 de ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Aminata TRAORE/NASSA et Innaratou ZONGO, représentant ENAF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SAWADOGO, Sommaïla KAGAMBEGA et S. Dieudonné SANKARA représentant le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - HARMONIE SERVICE (lots 02 et 08), régulièrement convoqué mais absent ;
  - GROUPE SOFA (lot 04), régulièrement convoqué mais absent ;
  - Monsieur Dieudonné BADO, représentant l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE (lot 05) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-002/MSJE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles lors des activités du compte CAST/EFTP au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (lots 02, 04, 05 et 08);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3807 du lundi 05 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 février 2024 ; que ENAF a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 07 février 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 13 février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 février 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-002/MSJE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles lors des activités du compte CAST/EFTP à son profit (lots 02, 04, 05 et 08) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENAF non-conforme au motif qu'elle n'a pas fourni le certificat de désinfection ; qu'elle propose un devis estimatif de désinfection/désinsectisations de site en lieu et place d'un certificat de désinfection délivré par l'autorité compétente ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre un devis estimatif de désinfection/désinsectisation de site délivré par les services de la Mairie de Ouagadougou, une facture de paiement des produits, un reçu de paiement des frais de désinfection de la Commune de Ouagadougou ; que ces éléments prouvent que son restaurant a été enregistré pour être désinfecté et que c'est l'administration qui n'a pas été disponible pour le faire, et produire le certificat de désinfection avant la date de dépôt des offres ;

qu'en tout état de cause, les prestations objet du présent appel d'offres n'ont pas encore démarré ; que le rejet de son offre le conduit à s'interroger sur l'intérêt et le but d'exiger un certificat de désinfection dans un dossier de restauration ; que bien qu'exigé à la soumission, la présence ou la validité du certificat se fait toujours pendant la phase d'exécution du marché ; que le certificat délivré par la Mairie le 29/01/2024 fut transmis à la CAM à travers son recours préalable du 07/02/2024 ;

que la production de cette pièce à la soumission paraît inopérante et inefficace suivant l'écoulement du temps et les traitements devant être opérés sur les lieux/locaux ; que la désinfection a pour objectif de réduire le risque infectieux sans atteindre le niveau zéro (00), en éliminant le danger lié à la présence des micro-organismes ; que le certificat de désinfection vient garantir que des désinfectants sûrs et efficaces ont été utilisés, mais aussi que la désinfection a été effectuée par une structure habilitée ; qu'il a fourni la preuve des produits utilisés (ACTELLIC 300 SC, FENDONA 60 SC) et la désinfection a été assurée par les services de la Mairie ; que par ailleurs, au regard du temps accusé pour délibérer sur les résultats provisoires, la CAM aurait pu faire vérifier les certificats auprès des services de la Mairie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de fournir le certificat de désinfection de leur installation ;

considérant que le requérant a soutenu que c'est l'administration qui lui a dit que la quittance et l'achat des produits étaient suffisants pour dire que le restaurant a été désinfecté ; qu'il a mis tout en œuvre pour obtenir le certificat qui a été fourni à l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a noté que le document fourni n'a pas force pour remplacer le certificat ; que le certificat a été fourni bien après l'ouverture des plis ; qu'elle se demande, si elle peut valablement le prendre en compte ; que mieux, au regard des informations du certificat fourni dans le recours préalable le restaurant n'a pas été désinfecté avant l'ouverture des plis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat de désinfection requis n'a pas été fourni dans son offre avant l'ouverture des plis en dépit des exigences du dossier d'appel à concurrence ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENAF est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de ENAF n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-002/MSJE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles lors des activités du compte CAST/EFTP au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (lots 02, 04, 05 et 08);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 février 2024

Le Président de séance

**Levi SAWADOGO**